



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/25

Luxembourg, le 27 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-515/23 | Commission/Italie (Traitement des eaux urbaines résiduaires)

Traitement des eaux urbaines résiduaires : la Cour impose des sanctions financières à l'Italie pour n'avoir pas respecté ses obligations en matière de collecte et de traitement pour quatre agglomérations

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Italie dans un arrêt rendu en 2014

La directive relative au traitement des eaux résiduaires ¹ vise à protéger la santé humaine et l'environnement en exigeant la collecte et le traitement avant rejet des eaux urbaines résiduaires dans l'environnement. En avril 2014 ², la Cour de justice a jugé que l'Italie n'avait pas exécuté cette directive sur tout son territoire, dans la mesure où dans 41 agglomérations les eaux urbaines résiduaires n'étaient ni correctement collectées ni traitées.

Considérant que, plus de 20 ans après l'expiration des délais de transposition prévus par la directive et neuf ans après l'arrêt de 2014, l'Italie ne s'était toujours pas pleinement conformée pour cinq agglomérations — Castellammare del Golfo I, Cinisi, Terrasini, Trappeto (Sicile) et Courmayeur (Vallée d'Aoste) —, la Commission européenne a introduit un nouveau recours en manquement visant à imposer des sanctions financières.

Dans son arrêt, la Cour constate que, pour ces **cinq agglomérations, l'Italie n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2014** à la date de l'expiration du délai imparti dans la lettre de mise en demeure (le 18 mai 2018) afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive et, **pour quatre agglomérations** ³, **ce manquement persistait toujours** à la date de l'audience devant la Cour (le 13 novembre 2024).

La Cour de justice condamne ainsi l'Italie à payer une somme forfaitaire de 10 millions d'euros et une astreinte de 13 687 500 euros par semestre de retard dans la mise œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2014, à compter d'aujourd'hui et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt de 2014.

En fixant le montant des sanctions pécuniaires, la Cour prend en considération la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre. Elle souligne en particulier que **l'absence de traitement des eaux urbaines résiduaires constitue une atteinte à l'environnement et doit être considérée comme particulièrement grave**. Bien que l'atteinte à l'environnement ait diminué grâce à la réduction significative du nombre d'agglomérations, passant de 41 en 2014 à 4, une atteinte, certes moins importante, à l'environnement persiste néanmoins, d'autant plus grave que les rejets des quatre agglomérations non conformes se déversent dans des zones sensibles.

De plus, l'inexécution de l'arrêt de 2014 perdurait, à la date à laquelle la Cour apprécie les faits, depuis environ onze ans, ce qui constitue une durée excessive, même s'il doit être tenu compte de la période significative de plusieurs années que les travaux d'infrastructure requis nécessitaient.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 91/271/CEE](#) du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

² Arrêt de la Cour du 10 avril 2014, Commission/Italie, [C-85/13](#).

³ Il s'agit des agglomérations de Castellammare del Golfo I, de Cinisi, de Terrasini (Sicile) et de Courmayeur (Vallée d'Aoste). En ce qui concerne l'agglomération de Trappeto, les travaux relatifs à la station d'épuration de cette agglomération ont été achevés de sorte que la Cour considère que l'Italie a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité cette agglomération avec les obligations découlant de la directive.